

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Cherbourg, le 16 août 2017



**PRÉFECTURE MARITIME DE LA  
MANCHE ET DE LA MER DU NORD**

Division « action de l'État en mer »

Bureau « Ordre public – loisirs nautiques »

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 59/2017**

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA NAVIGATION, LA CIRCULATION  
ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINES ET EMBARCATIONS IMMATRICULÉS  
AU LARGE DE LA COMMUNE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL À L'OCCASION  
DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE « CHAMPIONNAT GRAND OUEST 2017 »  
DU 09 AU 10 SEPTEMBRE 2017 (76).**

Le vice-amiral d'escadre Pascal Ausseur  
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié, relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 53/2017 du 3 août 2017 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté municipal n°40/2017 du 10 août 2017 de la commune de Saint-Jouin-Bruneval ;
- Vu** la déclaration de manifestation nautique du 07 juin 2017 déposée par l'association « Manche Jet Club » auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants, il est nécessaire de définir une zone d'évolution réglementée dans le cadre de la manifestation nautique organisée du 09 au 10 septembre 2017 au large de la commune de Saint-Jouin-Bruneval (76) ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>.

Le samedi **09 septembre 2017, de 09h00 à 18h00** (heures locales) et le dimanche **10 septembre 2017, de 09h00 à 18h00** (heures locales) il est créé en mer, devant la commune de Saint-Jouin-Bruneval, une zone maritime temporaire réservée à l'évolution des participants à un championnat de jet-skis.

Cette zone est délimitée par les points suivants (WGS 84) :

- **A** : 49° 37.6685' N - 0° 08.5178' E ;
- **B** : 49° 37.6352' N - 0° 06.1953' E ;
- **C** : 49° 38.9059' N - 0° 07.3179' E ;
- **D** : 49° 38.9525' N - 0° 09.2440' E.

Une représentation cartographique de cette zone est annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

### Article 2.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, les participants à la manifestation nautique sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds pendant la durée de la démonstration, sous réserve qu'un arrêté du maire de la commune de Saint-Jouin-Bruneval interdise, dans la bande des 300 mètres, la baignade, la circulation, le stationnement et le mouillage des engins non immatriculés ne participant pas à la manifestation.

### Article 3.

Dans la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation, le stationnement et le mouillage des navires et embarcations immatriculés, et toute autre activité nautique sont interdits.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux jet-skis participant à la démonstration ;
- aux navires et embarcations chargés de la surveillance de la manifestation par l'organisateur ;
- aux navires de l'État en mission de secours et aux navires portant prompt secours ;
- aux navires en détresse.

### Article 4.

L'organisateur est tenu :

- de signaler au CROSS Jobourg le début et la fin de la manifestation ;
- de surveiller le déroulement de la manifestation nautique et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci ;
- de mettre en œuvre immédiatement les moyens nautiques particuliers prévus pour assurer la sécurité de la manifestation afin secourir les éventuelles personnes en danger ;
- d'alerter le CROSS Jobourg dans les plus brefs délais. La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Jobourg ;
- d'assurer une veille permanente sur VHF canal 16 durant l'intégralité de la manifestation nautique ;
- d'assurer la plus large publicité du présent arrêté, notamment auprès des participants et des personnes chargés par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de cette manifestation.

Article 5.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs diffusé en temps utile par les services du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.

Article 6.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par les articles 131-13 1° et R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de Seine-Maritime, le maire de Saint-Jouin de Bruneval, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord ([www.premar-manche.gouv.fr](http://www.premar-manche.gouv.fr)) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,  
par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer,  
le commissaire en chef de 2<sup>ème</sup> classe Nicolas Vraux,  
chef de la division « action de l'État en mer »,

*Original signé : CRC2 Nicolas VRAUX*

DESTINATAIRES :

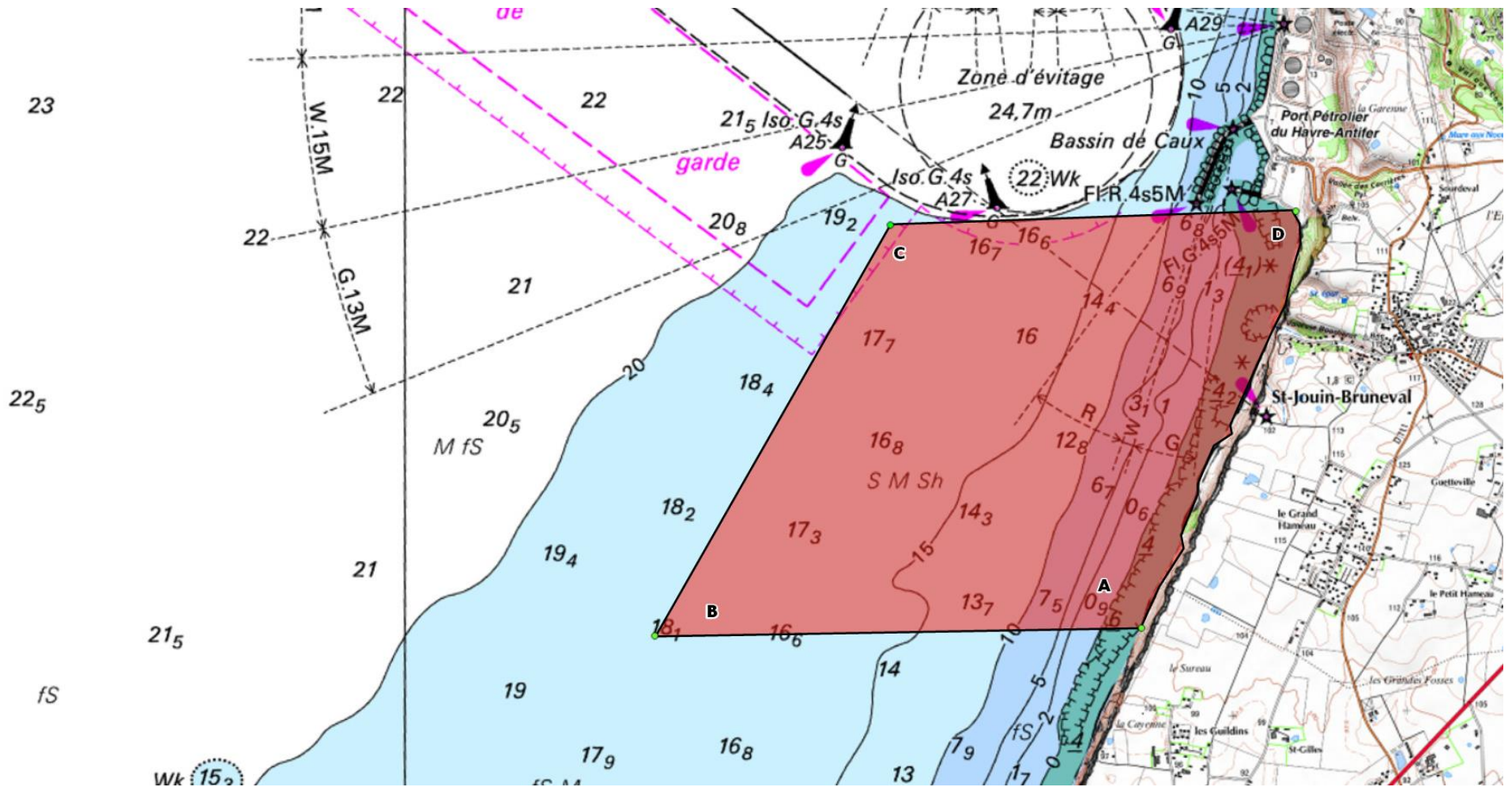
- PRÉFECTURE DE SEINE-MARITIME
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TGI LE HAVRE
- DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST - MER DU NORD
- DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SEINE-MARITIME
- DÉLÉGATION À LA MER ET AU LITTORAL DE LA SEINE-MARITIME ET DE L'EURE
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- FOSIT MANCHE - MER DU NORD (pour sémaphores concernés)
- CROSS JOBOURG
- COD ROUEN
- MAIRIE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
- CAPITAINERIE DU PORT DU HAVRE-ANTIFER
- SOCIÉTÉ « *MANCHE JET CLUB* » ([manchejetclub@yahoo.fr](mailto:manchejetclub@yahoo.fr))
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS DE NORMANDIE
- CDPMEM SEINE-MARITIME
- STATION SNSM DE YPORT
- STATION SNSM DE FÉCAMP

COPIES :

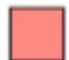
- OPS (INFONAUT - COM)
- OCR
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 59/2017 du 16 août 2017

ZONE D'ÉVOLUTION DES JET-SKIS LES 09 ET 11 SEPTEMBRE 2017 AU LARGE DE SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (76)



Légende

 Zone maritime temporaire réglementée les 09 et 10 septembre 2017

Fonds cartographiques issus de data.shom.fr  
Système géodésique : WGS84, Echelle : 1:27084

**Ne pas utiliser pour la navigation**